

BURUNDI- 2011

LE DEPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS
BUREAU POUR LA DEMOCRATIE, LES DROITS DE L'HOMME ET DU TRAVAIL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Burundi est une république démocratique multipartite. La Constitution de 2005 établit un pouvoir exécutif dirigé par le président de la République, un pouvoir législatif exercé par le Parlement qui comprend deux chambres et un pouvoir judiciaire indépendant. En juin 2010, les électeurs ont réélu le président Pierre Nkurunziza et en juillet 2010, ils ont choisi les membres de l'Assemblée nationale (la chambre basse) lors d'élections que les observateurs internationaux ont jugées dans l'ensemble libres, équitables, paisibles et en accord avec les normes internationales. Les forces armées et les autres forces de sécurité relevaient des autorités civiles. Selon les observateurs, les militaires étaient en général professionnels et apolitiques, mais le service de renseignement et la police avaient tendance à être influencés directement par le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), le parti au pouvoir, et disposés à répondre à ses attentes.

Les principales violations des droits de l'homme relevées pendant l'année ont inclus des cas de torture et des exécutions sommaires de détenus, en particulier de membres de certains partis d'opposition, par la police, les militaires et le service de renseignement, des détentions provisoires prolongées, souvent sans inculpation officielle, dans des conditions carcérales surpeuplées très dures, dégradantes et parfois susceptibles de mettre la vie en danger, et le manque d'indépendance du système judiciaire.

Parmi les autres violations des droits de l'homme, on peut citer l'ingérence dans les affaires de responsables gouvernementaux et de membres de l'opposition politique par certains membres du CNDD-FDD, ainsi que des services de police et de renseignement, et l'intimidation de ceux-ci. Les droits politiques de certains partis d'opposition, y compris le droit de tenir des réunions du parti, ont été restreints arbitrairement, et des membres de ces partis ont été détenus et/ou menacés et intimidés. Certains journalistes et membres de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ont critiqué le parti au pouvoir et le gouvernement ont fait l'objet de harcèlement et d'intimidation. La corruption existait à tous les niveaux du gouvernement. Les femmes et les filles ont subi des

violences et de la discrimination ; il y a des cas de traite de femmes et d'enfants, ainsi que de travail forcé d'enfants.

La réticence générale et la lenteur de la police et des procureurs de mener des enquêtes et de poursuivre – et des juges de décider – des cas de corruption et de violations des droits de l'homme par le gouvernement ont créé un sentiment généralisé d'impunité pour le gouvernement ainsi que les officiels et les agents du CNDD-FDD. Dans de nombreux cas, les responsables des enquêtes et de la justice ont hésité à agir parce qu'ils avaient reçu, eux ou des membres de leur famille, des pots-de-vin ou des menaces.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de ne pas être victime des violations suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a enregistré 61 cas d'exécutions sommaires commises par des responsables de la police, du service de renseignement, des forces armées et du gouvernement local pendant l'année. Des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir (les Imbonerakure) ont aussi été impliqués dans certains de ces cas. Le HCDH a transmis toutes ces affaires et leurs dossiers aux représentants d'un comité interministériel d'officiels du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, du ministère de la Sécurité Publique, du Service National de Renseignement (SNR) et d'autres membres du gouvernement. Le HCDH a observé l'action du gouvernement dans chacun de ces cas ; au 30 novembre, aucune poursuite judiciaire n'avait été entamée à leur sujet. En plus de ces 61 cas, également à compter du 30 novembre, le HCDH avait documenté 42 cas de meurtres pour des motifs politiques dont les auteurs sont inconnus ; les victimes incluent des membres de partis d'opposition, le parti des FNL (Forces nationales de libération) et le Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), ainsi que des membres du CNDD-FDD au pouvoir.

En novembre, le HCDH a demandé au ministère de la Justice une liste des responsables de la police qui, au dire du gouvernement, étaient en détention en attente de leur procès ou purgeaient des peines de prison pour avoir commis des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires. À la mi-décembre, le ministère n'avait pas fourni cette liste. Le 19 mai, le gouvernement a créé une commission ad hoc chargée d'enquêter dans un délai de trois mois sur les violences commises avant, pendant et après les élections de 2010. À la fin de

l'année, le rapport de la commission n'avait pas été transmis au procureur général de la République.

Le gouvernement a créé une commission ad hoc sous la juridiction du procureur en Mairie de Bujumbura pour enquêter sur les cas d'exécutions sommaires dans la province de Bujumbura Rural pendant la période de novembre 2010 à juin. En août, la commission a terminé ses enquêtes et transmis son rapport au procureur en Mairie de Bujumbura, mais elle ne l'a pas rendu public. Afin de s'attaquer au problème des nombreux meurtres non résolus et des allégations d'exécutions sommaires et pour empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir, en septembre, le gouvernement a chargé tous les bureaux du ministère public d'ouvrir les dossiers des cas et de poursuivre toutes les affaires de meurtre, qu'un suspect soit en détention ou non.

La nouvelle Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), qui a entamé ses travaux en juin, a enquêté sur un cas d'exécution sommaire qu'elle considère emblématique, celui de Joël Ndereyimana, qui a été tué pendant la nuit du 22 juin alors qu'il était détenu par la police dans la commune de Gihanga, dans la province de Bubanza. Selon l'enquête de la commission, les villageois avaient surpris Ndereyimana lorsqu'il cherchait à cambrioler une maison du village et l'avait remis à la police locale de Ndava-Busongo. La police de ce village l'a remis au chef de la police de Gihanga, Dieudonné Magorwa, pendant la nuit du 22 juin. Ndereyimana a été vu en vie pour la dernière fois sous la garde de Magorwa ; son cadavre a été découvert le 23 juin à un autre endroit. Le 4 juillet, la commission a demandé au procureur général de Bubanza d'ouvrir un dossier sur cette affaire et de mener une enquête comme le veut la loi. Au début, le procureur général s'est montré réticent et il n'a ouvert le dossier qu'à la fin juillet. L'enquête de la commission sur les lieux a révélé qu'il fallait attribuer la lenteur dans l'ouverture du dossier principalement au fait que les deux agents de police de Ndava-Busongo ne voulaient pas témoigner parce que certains responsables de haut rang de la police, non identifiés, les avaient menacés de mort s'ils parlaient à la commission ou s'ils coopéraient à toute enquête. En août, la commission a recommandé au procureur général de la République d'accuser formellement d'exécution sommaire Magorwa et un agent de police subalterne. Le procureur général de la République a transmis l'affaire au procureur général de la province de Bubanza pour enquête. Le procès devait avoir lieu le 26 octobre, mais les juges et le personnel judiciaire étant en grève, l'audience a été reportée à l'année suivante.

L'enquête sur l'exécution sommaire présumée et la décapitation du militant du parti d'opposition MSD Léandre Bukuru en novembre s'est poursuivie. Le

procureur général près la Cour d'appel de Gitega est chargé du dossier car un commissaire de la police provinciale serait impliqué dans le meurtre. La CNIDH a ouvert sa propre enquête. Les deux enquêtes se poursuivaient à la fin de l'année.

La commission spéciale d'enquête établie par le ministre de la Justice en novembre 2010 pour enquêter sur des cas d'exécutions sommaires survenus dans les provinces de Cibitoke et Bubanza jusqu'à la fin octobre 2010 a remis son rapport au procureur général de la République en juin. Selon celui-ci, quatre affaires impliquant des responsables de la police locale suivaient leur cours, mais, au 30 novembre, il n'y avait pas eu d'arrestations. En outre, rien n'a été fait au sujet des cas suivants remontant à 2010 : le policier Jackson Ndikuriyo, qui a été tué en août 2010 pendant qu'il était détenu par Remegie Nzeyimana, le chef de la police de la province de Bubanza, et quatre autres policiers ; et Japhet Bigirimana (alias Kadura), Boniface Mahungu, Nsabiyaremye (alias Zairois) et Niyonkuru qui ont été tués en septembre 2010 alors qu'ils étaient détenus par Eugène Bizindavyi, le chef de la police de la commune de Buganda, dans la province de Cibitoke, et d'autres policiers.

En septembre, l'enquête du gouvernement sur le meurtre de Fabien Mpfubusa en 2010 a conclu que celui-ci a été tué par balle lorsqu'il a résisté à ceux qui venaient l'arrêter ; quatre de ses complices dans le meurtre de deux personnes à Mubanga ont été accusés et sont en détention. Il n'y a aucune information indépendante pour confirmer ou réfuter l'allégation selon laquelle Mpfubusa a été victime d'une exécution sommaire.

L'affaire qui a fait grand bruit du meurtre, censément par du personnel de la police et du SNR, d'Ernest Manirumva en 2009 s'est poursuivie. Le 19 janvier, une audience devant la Cour d'appel de Bujumbura pour déterminer la compétence de cette juridiction a entraîné le renvoi des dossiers devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura le 26 janvier. Lors d'une audience devant ce tribunal, le 15 juin, le ministère public a demandé le retour du dossier pour poursuivre les enquêtes et inclure les résultats de l'interrogatoire de l'un des principaux suspects, Gabriel Nduwayo, qui a été extradé par le gouvernement du Canada au Burundi en mai. À la fin de l'année, Nduwayo et 16 autres prévenus étaient toujours en détention.

b. Disparition

Aucun rapt ou enlèvement pour motifs politiques n'a été signalé.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent la torture, des cas ont néanmoins été signalés. Pendant l'année, le HCDH a documenté 33 cas de torture par du personnel de la police et du SNR.

Le HCDH a documenté 35 cas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant l'année, infligés en majorité par la police nationale. Aucune information sur l'arrestation ou la condamnation des auteurs n'était disponible.

Le HCDH a documenté 30 cas de viols et violences sexuelles par des agents du gouvernement pendant l'année. Neuf des auteurs présumés ont été arrêtés. On ne sait pas où en sont les poursuites judiciaires à leur rencontre.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons étaient surpeuplées, et les conditions carcérales étaient très dures et parfois susceptibles de mettre la vie des prisonniers en danger. Les conditions dans les centres de détention administrés par le SNR et dans les cachots communaux administrés par la police étaient en général pires que dans les prisons. Le directeur de l'administration pénitentiaire de la Direction générale des Affaires pénitentiaires a indiqué qu'au 30 novembre, 10.478 personnes étaient détenues dans 11 prisons construites avant 1965 pour en héberger 4.050. Selon des responsables gouvernementaux, plus de la moitié des personnes se trouvant dans les prisons, les centres de détention et les cachots communaux étaient en détention provisoire, souvent sans mise en examen.

Les autorités ont amélioré les conditions et réduit la surpopulation en libérant des centaines de détenus en attente de leur procès. Le directeur de l'administration pénitentiaire n'a pas été en mesure de donner des renseignements sur le nombre des personnes se trouvant dans les centres de détention administrés par le SNR ou dans les cachots communaux. Toutes les prisons avaient accès à l'eau potable.

Selon des responsables gouvernementaux et des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme, les prisonniers souffraient de maladies digestives et du paludisme ; certains sont morts de leurs maladies. Chaque prisonnier est censé recevoir une ration de 350 grammes de manioc et 350 grammes de haricots chaque jour. De l'huile et du sel peuvent être fournis certains jours. Les familles et les amis doivent fournir de l'argent et tous les autres aliments aux prisonniers. Bien que chaque prison ait au moins un infirmier qualifié et reçoive au moins une fois

par semaine la visite d'un médecin, les prisonniers n'ont pas toujours reçu rapidement des soins médicaux. Les cas graves ont été transférés dans des hôpitaux locaux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était l'unique fournisseur de médicaments. Des cas de violence physique et de longues réclusions cellulaires ont aussi été signalés.

À compter du 30 novembre, il y avait 415 femmes dans les prisons et 88 enfants de moins de trois ans, dont certains étaient nés en prison. Il y avait 231 mineurs en détention provisoire et 154 mineurs condamnés. Un quartier séparé pour les femmes existait dans chaque prison. En général, les conditions y étaient meilleures que dans les quartiers des hommes. Par exemple, les prisonnières utilisaient mieux l'espace fourni ; elles recevaient des rations gratuites de charbon de bois ; et des ONG assuraient davantage de soutien en leur donnant du savon, par exemple. Une petite prison dans la province de Ngozi était réservée aux femmes. Les prisonniers mineurs étaient détenus dans les mêmes établissements que les adultes. Dix des 11 prisons ont été rénovées pendant l'année pour recevoir les mineurs dans des quartiers séparés ; toutefois, les prisonniers adultes ont souvent été admis dans ces quartiers aussi à cause de la surpopulation. En général, les mineurs étaient détenus avec les adultes dans les centres de détention et les cachots communaux. Les détenus qui attendaient d'être jugés étaient couramment incarcérés avec les prisonniers condamnés.

Les prisonniers avaient le droit de pratiquer leur religion sans discrimination. Ils avaient le droit de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés ; toutefois, les autorités ont rarement donné suite à ces plaintes.

En mai, environ 900 détenus de la prison de Ruyigi, dont la capacité d'accueil est de 300, se sont mutinés pour protester contre la dégradation de leurs conditions de vie. Ils ont déclaré aux médias locaux qu'ils n'avaient pas été nourris pendant une semaine. Les gardiens ont rétabli l'ordre en quelques heures ; deux prisonniers qui essayaient d'escalader le mur de la prison avec une corde ont été tués par balles.

En septembre, le bureau du procureur général de la République et le bureau du médiateur ont ouvert des enquêtes séparées sur les conditions dans les prisons et sur des cas individuels (voir la section 1.d, Détention provisoire).

Pendant l'année, le gouvernement a autorisé toutes les visites demandées par les représentants d'associations internationales et locales de défense des droits de l'homme, y compris le CICR. Le CICR a effectué régulièrement des visites de toutes les prisons, y compris les cachots communaux de la police et les centres de

détention du SNR. Ces visites se sont déroulées conformément aux modalités normales du CICR. Cet organisme a eu la conviction d'avoir eu accès à toutes les prisons, ainsi qu'aux centres de détention du SNR et de la police et aux cachots communaux locaux.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Toutefois, des informations crédibles ont fait état de telles pratiques (voir la section 1.e, Prisonniers et détenus politiques).

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La Police Nationale du Burundi, qui relève du ministère de la Sécurité Publique, est responsable en droit et en pratique de l'application des lois et du maintien de l'ordre dans le pays. Le ministère de la Défense, qui commande les forces armées, est responsable de la sécurité extérieure, mais il a également certaines responsabilités dans le domaine de la sécurité intérieure. Le SNR, qui rend directement compte au président, a des pouvoirs d'arrestation et de détention. Des éléments de la police, du SNR et des forces armées ainsi que des officiels locaux ont commis des violations des droits de l'homme pendant l'année (voir les sections 1.a et 1.c).

La Constitution prévoit la répartition égale entre les Hutus et les Tutsis des postes au sein de la police et des forces armées pour empêcher l'utilisation de ces éléments armés contre un groupe ethnique ou l'autre. L'intégration officielle (avec une supervision et une assistance internationales) des Hutus dans l'armée et la police auparavant dominées par les Tutsis a commencé en 2004 et elle est pratiquement terminée.

La Police nationale du Burundi : En général, les policiers étaient mal entraînés, mal équipés, mal payés et sans conscience professionnelle. Ils étaient généralement considérés par la population locale comme étant corrompus et ils étaient souvent impliqués dans des activités criminelles, dont la perception de pots-de-vin. Environ 75 % de la police était composée d'anciens rebelles ; 85 % a reçu une formation rudimentaire à son recrutement sans formation ultérieure pendant les cinq dernières années ; et 15 % n'a pas reçu de formation du tout. Les salaires étaient peu élevés et la corruption à petite échelle était donc généralisée. Par exemple, selon la Brigade anti-corruption sous la tutelle du ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, un chauffeur de camion ou d'autocar

était en général obligé de payer des pots-de-vin pour un total d'environ 19.500 francs burundais (16 dollars É.-U.) à des barrages routiers et « postes d'inspection des véhicules » arbitraires de la police sur la route principale de Bujumbura à Makamba.

Selon le public, la police était extrêmement politisée et elle faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Pendant l'année, des responsables de la police ont été impliqués dans des cas de torture, de meurtres et d'exécutions sommaires (voir les sections 1.a et 1.c). La réticence générale des pouvoirs publics et leur lenteur pour ce qui est de mener des enquêtes et de poursuivre ces cas ont créé un sentiment généralisé d'impunité.

La communauté internationale a joué un grand rôle dans la fourniture d'un enseignement à l'École nationale de police sur les droits de l'homme, le code de conduite et la police de proximité.

Les Forces armées : Les forces armées ont généralement été considérées comme étant professionnelles et politiquement neutres. Le pays a fourni des forces de maintien de la paix à la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) depuis 2008. En septembre, une commission d'enquête de l'Union africaine a établi que quatre soldats burundais de l'AMISOM à Mogadiscio étaient responsables d'avoir tué un journaliste malaisien et d'en avoir blessé un autre. Le gouvernement burundais a contesté cette conclusion. En septembre également, le gouvernement a demandé officiellement à l'Union africaine de mener une enquête indépendante sur ces accusations, mais les résultats n'étaient pas disponibles à la fin de l'année. Les quatre soldats accusés du meurtre travaillaient toujours à Mogadiscio à la fin de l'année. La communauté internationale a joué un rôle important dans l'entraînement des forces armées et offert régulièrement une formation sur le droit international humanitaire et sur la lutte contre les violences sexuelles – et basées sur le genre – aux soldats de l'AMISOM.

Le Service National de Renseignement (SNR) : Le SNR est une force de 200 personnes dont les responsabilités concernent la sécurité extérieure et intérieure. Il s'est montré raisonnablement efficace dans ses enquêtes sur ce que le gouvernement considérait comme des terroristes, y compris certains dirigeants de partis de l'opposition et leurs partisans. De nombreux Burundais considéraient que le SNR était extrêmement politisé et faisait ce que demandait le CNDD-FDD. Pendant l'année, des responsables du renseignement ont été impliqués dans des cas de torture, de meurtres et d'exécutions sommaires (voir les sections 1.a et 1.c). Les officiels du SNR ont affirmé que les agents jugés coupables d'abus de pouvoir

avaient été punis au sein du service même. Mais la réticence générale des pouvoirs publics et leur lenteur pour ce qui est de mener des enquêtes et de poursuivre ces cas ont créé un sentiment généralisé d'impunité.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi requiert que les mandats d'arrêt soient délivrés par un magistrat instructeur. Les policiers peuvent procéder à des arrestations sans mandat, mais ils doivent en notifier leur superviseur au préalable. Ils disposent de sept jours pour finir leur enquête et présenter le suspect devant un magistrat. La police peut demander sept jours de plus si elle a besoin de davantage de temps pour mener son enquête. Toutefois, la police a rarement respecté ces dispositions dans la pratique et elle a régulièrement violé l'obligation d'inculper et de présenter les prévenus devant un magistrat dans un délai de sept jours après leur arrestation.

Un magistrat peut ordonner la libération des suspects ou confirmer les accusations et prolonger la détention, tout d'abord pour 14 jours, puis pour sept jours de plus si cela est nécessaire pour préparer le dossier pour le procès. Il était rare que les magistrats organisent des audiences préliminaires, alléguant souvent le grand nombre d'affaires en attente et/ou la documentation incorrecte fournie par la police. Toutefois, c'est le manque de moyens de transport pour les suspects, les policiers et les magistrats qui était cité le plus souvent pour expliquer l'absence d'audiences préliminaires. Cela a posé un problème particulier dans les six provinces qui n'avaient pas de prison ; il n'y avait pas assez de moyens de transport pour transférer les suspects depuis leur lieu de détention vers un tribunal compétent dans une autre province.

La police est autorisée à libérer des suspects sous caution, mais cette disposition a rarement été appliquée. Les suspects ont le droit d'engager les services d'un avocat à leurs propres frais dans les affaires pénales, mais la loi ne requiert pas, et les pouvoirs publics ne fournissent pas, les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État pour les indigents. La loi interdit la détention au secret, mais cela se serait produit. Les autorités ont parfois refusé aux membres de la famille l'accès rapide aux prisonniers.

Arrestation arbitraire : Il y aurait eu des arrestations arbitraires par des policiers et des membres du SNR.

Détention provisoire : Les détentions prolongées avant les procès ont continué à poser un sérieux problème. La loi spécifie qu'une personne ne peut pas être

détenue pendant plus de 14 jours sans mise en examen. Au 30 novembre, selon le directeur de l'administration pénitentiaire, 49 % des détenus se trouvant dans les prisons et les centres de détention étaient en attente de leur procès – c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas été mis en examen – et la durée moyenne de la détention provisoire était d'un an ; elle avait duré près de cinq ans dans certains cas. La corruption et l'inefficacité de la police, des procureurs et du système judiciaire ont contribué au problème. Par exemple, le droit à la libération sous caution basée sur l'engagement personnel d'un grand nombre de gens n'a pas été respecté parce que les magistrats du ministère public avaient tout simplement omis d'ouvrir des dossiers des affaires ou parce que des officiels chargés des poursuites et des procédures judiciaires « n'arrivaient pas à trouver » les dossiers. D'autres ont été détenus sans mandat de dépôt correct soit parce que la police n'avait ni terminé l'enquête initiale ni transmis le cas au magistrat approprié soit parce que le magistrat n'avait pas convoqué l'audience requise pour se prononcer sur les accusations.

En septembre, le procureur général de la République et le bureau du médiateur ont entamé un examen séparé du cas de tous les prisonniers dans le but de libérer soit provisoirement soit entièrement ceux qui se trouvaient en détention provisoire. Suite à cet examen, le gouvernement a annoncé en octobre la libération de 328 personnes de la prison de Mpimba à Bujumbura.

En juillet, l'avocat François Nyamoya a été arrêté pour subornation présumée d'un témoin dans l'affaire de l'assassinat en 2002 du Dr Kassy Manlan, un responsable de l'Organisation mondiale de la santé, dans laquelle il avait défendu sa sœur, Gertrude Nyamoya. Le 19 août, le juge du tribunal de grande instance a ordonné la libération provisoire de Nyamoya en attendant son procès, à condition qu'il ne quitte pas le pays et qu'il se présente une fois par semaine au parquet ou chaque fois qu'il serait convoqué par un magistrat. Toutefois, à la fin de l'année, Nyamoya était toujours à la prison de Mpimba et son avocat poursuivait la procédure d'appel.

e. Déni de procès public équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a eu des cas où des membres du système judiciaire ont été influencés par le pouvoir politique et/ou ils ont accepté des pots-de-vin pour suspendre des enquêtes et des poursuites, déterminer d'avance l'issue de procès ou ne pas exécuter les arrêts des tribunaux.

Des responsables du système judiciaire, y compris le président de la Cour Suprême responsable de poursuivre les affaires pénales et de corruption de haut niveau et de statuer sur celles-ci, ont souvent fait l'objet de menaces directes et indirectes de la part de personnes nommées dans les affaires ou de leurs alliés politiques. En octobre, les magistrats se sont mis en grève – une grève qui devait durer deux mois – pour protester contre l'ingérence politique et réclamer le retrait du personnel judiciaire incompetent et corrompu nommé par le gouvernement en violation de la loi.

Des officiels du pouvoir exécutif ont aussi été menacés et harcelés : en mars, les ministres de la Justice et de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ont reçu des coups de téléphone et des textos menaçants de la part de personnes qui voulaient bloquer une liste de nominations à des positions judiciaires de haut rang présentée par le pouvoir exécutif au Sénat pour confirmation. Parmi les noms figurant sur cette liste se trouvaient plusieurs personnes connues pour leur sévérité au sujet de la corruption et des violations des droits de l'homme.

Procédures applicables au déroulement des procès

Les accusés sont présumés innocents. Tous les procès sont conduits en public par un collège de juges. Les accusés ont le droit d'avoir un avocat, mais pas aux frais de l'État, même dans les cas portant sur des accusations de crimes graves. Peu d'accusés avaient un avocat parce que rares étaient ceux qui avaient les moyens de s'offrir les services de l'un des 131 avocats inscrits sur le Tableau de l'Ordre des avocats du pays. Certaines ONG locales et internationales ont fourni une aide juridique, mais elles n'avaient pas les moyens de le faire dans tous les cas. Les accusés ont le droit de se défendre eux-mêmes, ce qui leur donne notamment le droit d'interroger les témoins à charge, de faire comparaître leurs propres témoins et d'examiner les preuves détenues contre eux. Ils peuvent aussi fournir leurs propres preuves et ils l'ont fait dans la majorité des cas. La loi applique les droits susmentionnés à tous les prévenus.

Tous les accusés, à l'exception de ceux jugés par des tribunaux militaires, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour Suprême. Dans la pratique, l'inefficacité de l'appareil judiciaire a fait durer la procédure d'appel pendant longtemps, dans de nombreux cas pendant plus d'un an.

Les procédures sont semblables dans les tribunaux civils et militaires, mais, en général, les tribunaux militaires prennent des décisions plus rapidement. L'État ne fournit pas d'avocats aux accusés militaires pour les aider à se défendre, et des

ONG ont fourni des avocats à certains accusés dans des cas portant sur des accusations graves. En général, les procès militaires sont ouverts au public, mais ils peuvent se tenir à huis clos lorsque les circonstances l'exigent, comme pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la publicité risque de nuire à la victime ou à un tiers, comme dans les cas de viol ou de violence envers des mineurs. Dans les tribunaux militaires, les accusés ont le droit de faire appel une fois seulement.

Prisonniers et détenus politiques

Le gouvernement a nié que des personnes aient été détenues ou condamnées pour des raisons politiques. À compter de la fin novembre, le HCDH avait documenté 107 cas de détention de membres de partis politiques d'opposition par la police, le service de renseignement, les militaires et des officiels locaux ; ces cas et les documents afférents ont été transmis au gouvernement à des fins d'enquête. À la mi-décembre, rien n'avait été fait.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les particuliers et les organisations peuvent déposer des recours civils en cas de violations des droits de l'homme, y compris se pourvoir devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi prévoient le droit au respect de la vie privée, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ce droit dans les faits. Elles n'ont pas non plus toujours respecté la loi prévoyant des mandats de perquisition.

L'appartenance à un parti politique agréé est souvent requise pour obtenir ou conserver un emploi dans la fonction publique et jouir des avantages tirés de ces postes, comme des indemnités de transport, le logement, l'eau et l'électricité gratuits, une exemption de l'impôt sur le revenu et des prêts sans intérêt.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

Situation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; en général, le gouvernement a respecté ces droits.

Liberté d'expression : Le gouvernement a respecté la liberté d'expression la plupart du temps. Pendant toute l'année, les dirigeants des partis politiques, y compris ceux qui représentent la coalition d'opposition non parlementaire qui a boycotté les élections de 2010, ont donné des conférences de presse ainsi que des interviews dans les médias et ils ont publié/fait circuler des déclarations écrites (y compris sur l'Internet) dans lesquelles ils critiquaient le gouvernement et le parti au pouvoir. En août, des procureurs ont convoqué pour l'interroger le président de l'un de ces partis d'opposition, le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), qui avait dit soutenir la violence contre le gouvernement lors d'une conférence de presse. Il a été libéré après cet interrogatoire pendant lequel il a rétracté sa déclaration en expliquant qu'il avait été « provoqué » par l'un des journalistes à dire ce qu'il avait dit.

Le 27 juillet, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Burundi, Isidore Rufikiri, a été arrêté par le procureur en Mairie de Bujumbura pour outrage à magistrats à maintes reprises et en public. Après s'être « excusé » de ses propos, il a été libéré le 4 août.

Liberté de la presse : La loi interdit aux partis politiques, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales étrangères d'être propriétaires d'entreprises de communication. La loi interdit également aux médias de répandre des messages de « haine » ou d'utiliser un langage injurieux ou diffamatoire à l'encontre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis.

Le Conseil national de la communication (CNC), une agence d'État indépendante, assurait le respect de ces loi et il était chargé de promouvoir la liberté de la presse et la liberté d'expression, de garantir l'accès de tous les partis politiques, syndicats et médias à l'information, et d'accréditer les journalistes. Il a examiné tous les projets ou propositions de loi relatifs aux activités de la presse et il a imposé des sanctions à des médias qui, selon lui, violait la loi. Le CNC a tenu des séances d'orientation avec les responsables des médias ou les journalistes qui, selon lui, ont violé la loi, et il les a réprimandés. Il n'a pas intenté de poursuites judiciaires et il n'a pas les ressources nécessaires pour mener des enquêtes ; au lieu de cela, il a soumis des affaires au procureur général de la province appropriée. Pendant l'année, le CNC a adressé huit réprimandes en tout à quatre stations de radio FM indépendantes privées et à une station de télévision : la radio Rema FM, qui avait tendance à refléter les vues du CNDD-FDD, et la Radio Publique Africaine, qui

était considérée comme favorable à l'opposition, ont chacune reçu deux réprimandes ; Radio Isanganiro, Renaissance TV et CCIB FM+, plus politiquement neutres, en ont reçu une chacune. Après les réprimandes, des journalistes de deux stations de radio, la Radio Publique Africaine et RSF Bonesha, ont été convoqués par des magistrats du ministère public pour répondre à des « investigations judiciaires », mais aucune accusation criminelle n'a été portée à leur encontre.

Violence et harcèlement : Des journalistes enquêtant sur des sujets controversés comme la corruption et les violations des droits de l'homme ont signalé avoir reçu des menaces de la part de membres de la police, du SNR et du CNDD-FDD.

Censure et restriction sur le contenu : La loi protège les fonctionnaires et le président contre les « paroles, gestes ou menaces, les écrits quelconques » de caractère « injurieux ou diffamatoire » de nature à « porter atteinte à leur dignité ou au respect de la fonction dont ils sont investis ». La loi interdit également de tenir des propos motivés par la haine raciale ou ethnique. L'outrage envers le chef de l'État est puni d'une peine de prison de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs burundais (8 à 40 dollars É.-U.). Des journalistes, avocats et leaders de partis politiques, de la société civile ou d'ONG ont déclaré que le gouvernement avait utilisé ces articles pour les intimider et les harceler.

En mai, suite à une décision du conseil des ministres, les autorités ont suspendu pour trois jours une émission populaire de réponse en direct aux questions posées par téléphone de la station privée indépendante Radio Publique Africaine parce que le présentateur avait permis au leader d'un parti politique de l'opposition en vue d'appeler le chef de l'État un voleur et un assassin pendant 10 minutes avant de l'interrompre. L'émission a repris et a diffusé par la suite de nombreuses interviews en direct et enregistrées d'importants leaders de l'opposition.

Après le massacre de civils dans un bar de Gatumba le 18 septembre, le Conseil National de Sécurité du Burundi a publié un communiqué demandant notamment aux médias « de s'abstenir de toute communication pouvant compromettre la paix et la sécurité » et « de s'abstenir de publier, commenter ou faire des analyses en rapport avec tous les dossiers en cours d'instruction » sur le carnage. Quelques jours après la publication de ce communiqué, la plupart des radios du pays l'ont défié en diffusant des interviews au sujet du massacre simultanément sur toutes leurs stations ; le gouvernement n'a pris aucune mesure à leur encontre. Les stations ont respecté les directives après cet unique acte de défi.

Lois sur la diffamation/Sécurité nationale : Les lois sur la diffamation interdisent la distribution publique d'informations qui exposent une personne au « mépris public » et elles prévoient des peines de prison et des amendes. La trahison, qui comprend le fait de participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la population dans le but de nuire à la défense nationale en temps de guerre, est punie d'une peine de réclusion pénale à perpétuité. C'est un crime de répandre ou publier sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile. Il est illégal d'exposer des dessins, affiches, photographies et autres objets ou images de nature à trouble la paix publique. Les peines peuvent être de deux mois à trois ans de prison et des amendes. Des journalistes, avocats et leaders de partis politiques, de la société civile et d'ONG ont déclaré que le gouvernement avait utilisé ces lois pour les intimider et les harceler.

Le 13 mai, le tribunal de grande instance de Bujumbura a acquitté en appel le rédacteur en chef et propriétaire de NetPress Jean-Claude Kavumbagu des charges de trahison, d'écrits diffamatoires et d'imputation dommageable, mais il a confirmé l'accusation de « publication d'informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'État et à l'économie nationale ». Il a payé l'amende de 100.000 francs burundais (80 dollars É.-U.) et a été libéré. Il a été condamné à huit mois de prison, mais a été libéré immédiatement parce qu'il avait déjà passé dix mois en détention provisoire. Le ministère public avait requis une peine de prison à perpétuité.

Liberté d'accès à l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas imposé de restrictions à l'accès à Internet ou aucune information crédible n'a indiqué que le gouvernement surveillerait le courrier électronique ou les cybersalons. Les particuliers et les groupes ont pu exprimer leurs points de vue via Internet, y compris par courrier électronique.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, et le gouvernement a respecté ce droit la plupart du temps dans la pratique. Les partis politiques doivent notifier les autorités avant de tenir des réunions. Des partis politiques de l'opposition non parlementaire ont affirmé que les responsables locaux leur avaient interdit de tenir des réunions et/ou ont dispersé des réunions. En novembre, à la demande du président de l'Union pour le progrès national (UPRONA), l'un des partis de la coalition au pouvoir, la police a dispersé une réunion de membres d'une faction dissidente de ce parti.

Liberté d'association

La Constitution prévoit la liberté d'association, et le gouvernement a généralement respecté ce droit dans la pratique.

c. Liberté de religion

Veillez consulter à ce sujet le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à www.state.gov/j/drl/irf.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; le gouvernement a respecté ces droits la plupart du temps dans la pratique. Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Circulation à l'intérieur du pays : Les autorités ont fortement encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et imposé des restrictions concernant les déplacements entre 8h30 et 10h30. Il fallait avoir une autorisation pour quitter sa propre communauté pendant ces heures et la police a établi des barrages routiers pour faire respecter ces restrictions. On pouvait obtenir des dispenses à l'avance et les étrangers étaient exempts de ces restrictions.

Exil : La loi ne prévoit pas l'exil forcé, et le gouvernement n'y a pas eu recours. Plusieurs leaders des partis politiques qui ont boycotté les élections de 2010 sont toujours en exil volontaire parce qu'ils craignent pour leur vie.

Émigration et rapatriement : Selon l'Organisation internationale pour les migrations, 200.000 réfugiés burundais seraient toujours en Tanzanie.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Selon les estimations du gouvernement, il y avait environ 150.000 PDIP dans le pays. Certaines ont cherché à rentrer dans leurs villages d'origine, mais la majorité d'entre elles se sont installées dans des centres urbains. En général, le gouvernement a autorisé les PDIP à être incluses dans les activités du HCR et d'autres groupes humanitaires destinées aux réfugiés rapatriés, comme des programmes d'aide juridique et au logement.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois du pays prévoient l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a établi un système pour assurer la protection des réfugiés. Selon les dernières informations du HCR disponibles, à la fin de l'an 2010, 29.365 réfugiés et 12.062 demandeurs d'asile vivaient dans le pays.

Emploi : Les réfugiés ont le droit de travailler, sauf dans des secteurs protégés comme l'armée, la police et le système judiciaire.

Accès aux services de base : Les réfugiés peuvent accéder aux services publics, dont l'éducation, la santé et une aide judiciaire.

Personnes apatrides

La nationalité s'acquiert par filiation, et non pas en fonction du lieu de naissance. Selon le HCR, à la fin de 2010, 1.059 apatrides vivaient dans le pays. Le HCR a précisé que les apatrides étaient tous originaires d'Oman et attendaient que le gouvernement omanais leur fournisse une preuve de citoyenneté. Le gouvernement du Burundi leur a offert la nationalité burundaise s'ils ne pouvaient pas obtenir la nationalité omanaise. Ils n'ont signalé aucun événement négatif ou préjudiciable pendant l'année.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement

La constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement, et les citoyens ont, en pratique, exercé ce droit dans le cadre d'élections périodiques au suffrage universel, libres et équitables.

Élections et participation politique

Élections récentes : De mai à septembre 2010, il y a eu cinq scrutins séparés : les élections communales (en mai), l'élection présidentielle (en juin), l'élection des membres de l'Assemblée nationale (en juillet) et du Sénat (en juillet) et les élections collinaires (en septembre). Aux élections communales, la participation électorale a dépassé les 90 %. Après ce scrutin, une coalition de 12 partis a retiré ses candidats et boycotté les quatre scrutins suivants. Suite à ce retrait, le président Pierre Nkurunziza, le candidat du CNDD-FDD, seul en lice, a été réélu et le parti au pouvoir a remporté des majorités absolues à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La mission d'observation électorale de l'UE, qui a évalué les cinq scrutins a estimé que l'élection présidentielle du 28 juin et les élections législatives du 23 juillet se sont déroulées de manière pacifique dans l'ensemble et ont généralement été bien gérées par la Commission Électorale Nationale Indépendante, mais que l'environnement politique et électoral avait été caractérisé par le recours injuste par le CNDD-FDD aux installations et aux moyens financiers du gouvernement pendant les campagnes, l'absence de concurrence pluraliste et les restrictions imposées par le gouvernement et le parti au pouvoir à la liberté d'expression des partis politiques et la liberté de réunion de leurs rivaux. Les membres des ligues de jeunes du CNDD-FDD et de plusieurs partis politiques rivaux ont eu recours à l'intimidation et la violence avant, pendant et après les élections.

Partis politiques : Il existait 43 partis politiques agréés, dont la grande majorité était fondée sur la famille, le clan ou la région et représentait des intérêts localisés. Six partis seulement ont présenté des candidats dans toutes les 17 provinces et 129 communes au scrutin communal de mai 2010. En juillet, l'Assemblée nationale a décidé que tous les partis devaient se faire agréer de nouveau d'ici à la fin de l'année. Selon cette nouvelle loi, s'ils veulent recevoir des fonds publics pour financer leurs campagnes et participer aux élections législatives et présidentielles de 2015, les partis doivent avoir une base « nationale » (c.-à-d., présenter une diversité ethnique et régionale) et prouver à l'aide de documents écrits qu'ils ont des membres et des organisations dans toutes les provinces. Une disposition selon

laquelle tous les présidents des partis politiques doivent résider au Burundi a été rejetée par la coalition des partis politiques qui a boycotté les élections de 2010, étant donné que les présidents de trois de ces partis sont toujours en exil volontaire à l'étranger.

Participation des femmes et des minorités : La Constitution réserve aux femmes 30 % des sièges à l'Assemblée nationale, au Sénat et au sein des conseils communaux. Il y avait 32 femmes à l'Assemblée nationale qui comptait 106 sièges et 19 au Sénat qui en comptait 41. La Constitution requiert aussi que 30 % des membres nommés du gouvernement soient des femmes. Après un remaniement ministériel en décembre, il y avait huit femmes parmi les 21 membres du gouvernement ; sept femmes siégeaient à la Cour suprême qui compte 17 membres et trois à la Cour constitutionnelle qui compte sept membres.

La Constitution prévoit la représentation des deux principaux groupes ethniques dans tous les postes élus et nommés au sein du gouvernement : un maximum de 60 % à la majorité hutu et un minimum de 40 % à la minorité tutsi. De plus, l'ethnie Batwa, qui représente moins d'un pour cent de la population, a droit à trois sièges dans chaque chambre du parlement. Toutefois, en 2010, le gouvernement a nommé quelqu'un d'une autre ethnie à l'un des sièges réservés aux Batwa au Sénat ; cette décision a été contestée par la communauté Batwa, mais confirmée par la Cour constitutionnelle en 2010.

Section 4. Corruption des fonctionnaires et transparence du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des fonctionnaires. Toutefois, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi entièrement, et certains hauts responsables du gouvernement ont continué de recourir impunément à des pratiques corrompues. La corruption est un problème très grave dans le pays.

Les ministères de la Fonction Publique, de la Défense et de la Sécurité Publique ont terminé l'examen de tous les postes de la fonction publique, des forces armées et de la police et ont éliminé plus de 5.000 employés « fantômes » (décédés, à la retraite ou licenciés) qui touchaient toujours des salaires, économisant ainsi au gouvernement près de 20,7 milliards de francs burundais (15 millions de dollars É.-U.) pendant l'année.

À l'Office Burundais des Recettes, le gouvernement a licencié du personnel, rendu des procédures plus rigoureuses et placé cet organisme sous administration

étrangère. Tout ceci a entraîné une augmentation de 137 % en un an des recettes fiscales perçues à la fin septembre.

L'Inspection générale de l'État et la Brigade anti-corruption sous la tutelle du ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation sont responsables de faire des enquêtes sur la corruption au sein du gouvernement. Au niveau du système judiciaire, il y a un Procureur général anti-corruption et une Cour anti-corruption. La Brigade anti-corruption est habilitée à mener des enquêtes sur les transgresseurs, les arrêter et les référer au Procureur général anti-corruption.

Pendant l'année, la Brigade anti-corruption a enquêté sur 226 affaires. Entre octobre 2010 et septembre 2011, le bureau du Procureur général anti-corruption a enquêté sur 386 affaires, dont 290 devaient être jugées par la Cour anti-corruption, 42 ont été portées devant d'autres tribunaux et 54 ont été classées.

Étant donné le grand nombre des dossiers en attente dans les tribunaux et la difficulté d'obtenir des condamnations, la Brigade anti-corruption a fait respecter la loi en ayant recours dans de nombreux cas à des règlements extrajudiciaires dans lesquels le gouvernement acceptait de ne pas mener de poursuites et le fonctionnaire acceptait de rembourser l'argent volé. Le gouvernement a exercé son pouvoir de geler et saisir les biens et les actifs bancaires des responsables pour les obliger à rembourser. Dans la plupart des cas, toutefois, le responsable a été autorisé à garder son poste.

Au début de l'année, Melchior Wagara, l'ancien chef du cabinet civil du président de la République, aurait été obligé de rembourser au gouvernement environ 5,5 milliards de francs burundais (4,4 millions de dollars É.-U.) détournés du fonds de financement des cérémonies d'investiture du président en 2010. Le 8 avril, il a été nommé premier vice-gouverneur de la Banque de la République du Burundi, poste qui, au dire du gouvernement, ne lui donnait ni accès à des transactions monétaires ni pouvoir à leur sujet. Dans un autre cas, le président d'une banque appartenant à l'État a remboursé au gouvernement des fonds détournés et il était toujours à son poste à la fin de l'année.

En 2007, l'État avait accusé trois anciens hauts responsables gouvernementaux de fraude portant sur 48,3 milliards de francs burundais (38,6 millions de dollars É.-U.) dans le cadre d'un contrat d'achat du gouvernement passé avec l'entreprise privée INTERPETROL. Au début 2010, le procureur général avait classé le dossier faute de preuves, mais le nouveau gouvernement a rouvert l'affaire en décembre 2010. En avril, des poursuites ont été lancées contre les propriétaires

d'INTERPETROL, Munir et Tariq Bashir, pour détournement de fonds, corruption et collusion. Aucune nouvelle accusation n'a été portée à l'encontre des responsables du gouvernement impliqués dans l'affaire. Certains officiels du CNDD-FDD et du gouvernement, dont le directeur du SNR, Adolphe Nshimirimana, et le directeur adjoint de la police nationale, Gervais Ndirakobuca, ont directement menacé le président de la Cour Suprême pour l'obliger à classer l'affaire. Mais, avec l'appui de hauts responsables du gouvernement et du CNDD-FDD, le président de la Cour Suprême et le ministère public continuaient les poursuites à la fin de l'année.

En mai, un officiel des tribunaux a accepté un pot-de-vin pour modifier ou falsifier une ordonnance judiciaire de mise en liberté, et les responsables de l'administration pénitentiaire ont donc libéré à leur insu quatre prisonniers en vue qui purgeaient des peines pour avoir organisé et réalisé une série d'attaques à la grenade pour des raisons politiques pendant les élections de 2010. Selon des sources de la police, ces quatre personnes étaient toujours en liberté à la fin de l'année.

La loi exige que les officiels élus et les hauts responsables gouvernementaux nommés divulguent leur situation financière une fois tous les cinq ans, mais pas publiquement. Il était difficile d'obtenir des renseignements sur les divulgations financières. Il n'y a pas de loi sur le droit d'accès à l'information.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

En général, les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés assez coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Les observateurs nationaux et internationaux de la situation des droits de l'homme ont généralement eu le droit de visiter les prisons et les centres de détention, y compris ceux administrés par le SNR. Les groupes de défense des droits de l'homme ont continué de diriger et de publier des bulletins d'information concernant les violations des droits de l'homme et de participer à des réunions parrainées par le gouvernement et les organisations internationales.

Aucune grande ONG locale de défense des droits de l'homme n'avait de liens étroits avec le gouvernement ou les partis politiques. Certaines ONG nationales de défense des droits de l'homme ont indiqué avoir subi des mesures d'intimidation et du harcèlement de la part de responsables gouvernementaux.

Après l'expulsion, en mai 2010, de la représentante d'Human Rights Watch (HRW), le gouvernement a convenu d'autoriser – et HRW a nommé – un nouveau chercheur dans ce pays. Celui-ci a commencé son travail au début 2011.

ONU et autres organisations internationales : Le gouvernement a coopéré avec des organisations internationales et autorisé la visite de représentants de l'ONU et d'autres organisations, comme le CICR et l'expert indépendant (EI) des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi. En juin, le mandat de l'EI a expiré et il n'a pas été renouvelé.

Le HCDH s'est montré très efficace et consciencieux. Il a fait régulièrement connaître ses préoccupations aux organismes appropriés du gouvernement et il avait des mécanismes de suivi régulier. Le CICR s'est aussi montré efficace dans le pays.

Organismes gouvernementaux des droits de l'homme : Pendant sa première année d'existence, le bureau du médiateur a généralement été considéré par les Burundais et les partenaires internationaux comme étant impartial et efficace.

En janvier, le parlement a créé la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ; les autorités et mandats de la CNIDH sont conformes aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales de défense et de promotion des droits de l'homme. Pendant l'année, la CNIDH a exercé son pouvoir de convoquer de hauts responsables, de réclamer des renseignements et d'exiger des mesures correctives ; elle a également surveillé les mesures de suivi prises par le gouvernement. Dans l'ensemble, les partenaires locaux et internationaux ont estimé que la commission était indépendante et efficace.

Les deux chambres du parlement comportent des commissions chargées des droits de l'homme. Elles ont joué un rôle dans l'adoption de la loi portant création de la CNIDH.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution prévoit l'égalité devant la loi et la protection de tous les citoyens sans distinction de race, de langue, de religion, de sexe ou d'origine ethnique. Le gouvernement n'a pas veillé à l'application de ces dispositions dans de nombreux cas.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : La loi interdit le viol, y compris le viol par un conjoint, qui est punissable d'une peine de prison pouvant atteindre 30 ans. La loi interdit la violence conjugale, qui est punissable d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi uniformément, et le viol ainsi que d'autres formes de violence domestique et sexuelle ont continué à poser de graves problèmes.

Selon les informations fournies par les centres de développement familial à travers le pays, il y a eu 3.781 cas de violence sexiste en 2010, la dernière année où des fonds étaient disponibles pour compiler des statistiques. L'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues, une organisation locale de défense des droits de l'homme, a enregistré l'arrestation de 61 violeurs présumés à compter de septembre. Selon le Centre Seruka, qui aide les victimes du viol et de la violence sexuelle, 60 % des violeurs présumés sont arrêtés et peut-être que 30 % de tous les violeurs arrêtés sont poursuivis en justice. Pendant l'année, le Centre Seruka s'est occupé en moyenne de 116 nouveaux cas par mois ; 65 % des victimes avaient moins de 18 ans, 46 % moins de 13 ans et 15 % moins de 5 ans.

La brigade pour les femmes et les enfants de la police nationale était responsable des enquêtes sur les cas de violence sexuelle et de viol, ainsi que sur la traite des filles et des femmes.

De nombreuses femmes ont hésité à porter plainte pour viol pour des raisons culturelles, par peur de représailles et en raison du manque de soins médicaux. Les hommes abandonnaient souvent leur femme après un viol, et les victimes de viol étaient frappées d'ostracisme par leur famille et leur communauté. La police et les magistrats obligeaient régulièrement les victimes à fournir l'alimentation et à payer les coûts d'incarcération de ceux qu'elles avaient accusés.

Le gouvernement, avec le soutien financier d'ONG internationales et de l'ONU, a mené dans tout le pays des actions de formation de sensibilisation civique sur la violence domestique et sexiste, ainsi que sur le rôle de l'assistance de la police.

Cette formation était destinée notamment à la police, aux administrateurs locaux et aux organisations communautaires de base.

Des organisations de la société civile ont œuvré pour surmonter la stigmatisation culturelle du viol afin d'aider les victimes à retourner dans les familles qui les avaient rejetées et de les encourager à porter plainte et à chercher à se faire soigner. Le Centre Seruka a accueilli les victimes du viol et de la violence domestique et leur a apporté un soutien psychologique. Plusieurs ONG internationales ont fourni gratuitement des soins médicaux, surtout en milieu urbain.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, y compris l'utilisation d'ordres, de fortes pressions ou de menaces de violence physique ou psychologique pour obtenir des faveurs sexuelles. Le harcèlement sexuel est punissable d'amendes et de peines d'un mois à deux ans de prison. La peine est multipliée par deux si la victime est âgée de moins de 18 ans. Le gouvernement n'a pas fait respecter cette loi activement. Des cas de harcèlement sexuel ont été signalés, mais on ne disposait pas de données sur sa fréquence ou son ampleur.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants, et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Pour des raisons culturelles, le mari a souvent pris la décision finale en matière de contrôle des naissances. Les dispensaires et les ONG de santé locales ont été autorisés à communiquer librement des informations sur la planification familiale sous l'égide du ministère de la Santé Publique. Le gouvernement a fourni des services d'accouchement gratuits, mais l'absence de médecins en nombre suffisant a contraint la plupart des femmes à recourir à des infirmières ou à des sages-femmes pour accoucher ainsi que pour les soins prénatals et postnatals, sauf dans les cas de complications médicales graves pour la mère ou l'enfant. Selon l'enquête démographique et de santé de 2010, 60 % de toutes les naissances ont eu lieu en présence de personnel spécialisé. Le recensement de 2008 a enregistré un taux de mortalité maternelle de 866 décès pour 100.000 naissances vivantes. Les principales causes de mortalité maternelle étaient les hémorragies, les infections postnatales, les complications obstétricales et l'hypertension. Les centres de soins n'étaient pas équipés pour faire face à ces problèmes en temps utile.

Il n'y avait pas de restrictions à l'accès aux contraceptifs. Le taux de prévalence des contraceptifs était de l'ordre de 18 %. Selon une enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques réalisée en 2009, ce bas taux était dû à la faible participation

et/ou l'opposition des hommes à la planification familiale, au manque de dialogue sur la planification familiale dans le couple, aux faibles pouvoirs de décision des femmes au sujet des problèmes relatifs à la santé génésique, à l'inaccessibilité des services parce que les dispensaires qui ont une très bonne réputation et sont affiliées à certains groupes religieux ne fournissent pas de moyens contraceptifs modernes, ainsi qu'à des rumeurs et des croyances persistantes contre la planification familiale et les moyens contraceptifs modernes. Les hommes et les femmes avaient un accès égal au diagnostic et au traitement des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH, mais les ONG de santé et les dispensaires locaux ont indiqué que les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de solliciter un traitement et de recommander à leurs partenaires de se faire soigner. Seulement 16 % des établissements de soins offraient des services pour empêcher la transmission mère-enfant du VIH-sida.

Discrimination : En dépit de protections constitutionnelles, les femmes ont continué à être victimes de discrimination juridique, économique et sociétale et elles ont souvent été victimes de pratiques discriminatoires en matière de droit successoral et de droit relatif aux biens matrimoniaux. Le ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est responsable de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

La loi stipule que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, mais ce n'a pas été le cas dans la pratique. Certaines entreprises n'ont pas versé le salaire des femmes durant leur congé de maternité qui devrait être rémunéré et d'autres ont refusé de fournir une assurance maladie à leurs employées mariées. Il est moins probable que les femmes occupent des postes de cadre moyen ou supérieur au travail. Toutefois, de nombreuses entreprises appartenaient à des femmes, surtout à Bujumbura.

Enfants

Enregistrement des naissances : Bien que la Constitution stipule que la citoyenneté peut s'obtenir de la mère ou du père, en réalité et en vertu de la loi sur la nationalité, la citoyenneté est strictement fonction de la nationalité du père. Le fait que les pouvoirs publics n'enregistrent pas toutes les naissances a entraîné le refus de certains services publics aux enfants non enregistrés, un acte de naissance étant nécessaire pour que les enfants de moins de cinq ans aient droit à l'enseignement public gratuit et aux soins médicaux gratuits. Le gouvernement a enregistré gratuitement la naissance des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans.

Maltraitance des enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants ou les violences à leur rencontre, ces pratiques étant punissables d'amendes et de peines de trois à cinq ans de prison ; ce problème ne semble pas avoir été répandu.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines ne sont pas pratiquées, mais la pratique traditionnelle de l'ablation de la lchette (l'excroissance de chair qui pend à l'entrée de la gorge) des nouveaux nés a continué de provoquer de nombreuses infections et décès chez les bébés.

Exploitation sexuelle des enfants : Le viol d'un mineur est passible de 10 à 30 ans de réclusion, et l'âge minimum pour avoir des rapports sexuels consentis est 18 ans. Les hôpitaux locaux, les ONG et les associations de défense des droits de l'homme locales ont mentionné un nombre particulièrement élevé de cas de viols et de violences sexuelles à l'encontre d'enfants dans les communes de Rumonge, Burambi et Buyengero dans la province de Bururi pendant l'année ; des cas ont aussi été signalés dans les provinces de Ngozi, Muyinga, Bujumbura et Bujumbura Rural, bien qu'on ne dispose pas de chiffres précis. Selon l'UNICEF, environ 60 % des viols signalés concernaient des mineurs de moins de 18 ans, parmi lesquels 20 % avaient moins de 12 ans. Selon le Centre Seruka, 95 % des victimes de viol accueillies dans cet établissement pendant l'année étaient des femmes ; l'âge moyen des victimes aidées par le Centre Seruka était 14 ans et demi. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a indiqué que de nombreux viols de mineurs s'expliquaient par la croyance du violeur qu'il serait ainsi protégé ou guéri des maladies sexuellement transmissibles, notamment du VIH-sida.

La loi interdit la pornographie juvénile, qui est passible d'amendes et de trois à cinq ans de réclusion. Les cas de pornographie juvénile n'étaient pas fréquents, mais le viol de mineurs était un problème généralisé.

Enfants déplacés : Selon le dernier rapport (2009) publié par le ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre et l'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi, plus de 3.253 enfants des rues vivaient dans les trois plus grandes villes du pays, Bujumbura, Gitega et Ngozi ; on ne disposait pas de statistiques sur leur nombre dans d'autres endroits. Le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre a précisé qu'un grand nombre de ces enfants étaient des orphelins du VIH-sida. Le gouvernement a fourni à ces enfants un soutien pédagogique minimal et comptait sur les ONG pour leur fournir des services de base comme des soins médicaux ou un soutien économique.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burundi n'est pas signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'a pas été signalé d'actes d'antisémitisme.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La Constitution interdit la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques, mentaux, sensoriels ou intellectuels ; cependant le gouvernement n'a pas pu promouvoir ou de défendre les droits des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, l'éducation ou l'accès aux soins de santé. Bien que les personnes handicapées puissent recevoir des services de santé gratuits par l'intermédiaire des programmes sociaux visant les groupes vulnérables, cette possibilité n'était pas bien connue et ces prestations n'étaient pas souvent fournies. La pratique en matière d'emploi d'exiger un certificat médical du ministère de la Santé publique a parfois entraîné de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

Le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre coordonne l'assistance et protège les droits des personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas promulgué de lois ni imposé de mesures concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, à l'information ou aux services publics. Le gouvernement a apporté une aide à un centre de rééducation physique à Gitega et à un centre de réinsertion sociale et professionnelle à Ngozi pour aider les personnes avec des handicaps physiques.

Peuples autochtones

Il y a environ 80.000 Batwa, l'ethnie originelle du pays dont les membres vivent de la chasse et de la cueillette, soit moins d'un pour cent de la population. Dans l'ensemble, ils sont demeurés marginalisés économiquement, politiquement et socialement. Les principaux problèmes qu'ils rencontrent étaient apparemment le

manque d'éducation, de travail et de terres disponibles. Les administrations locales doivent fournir gratuitement des livres scolaires et des soins de santé à tous les enfants Batwa, et un peu moins d'un hectare de terrain à chaque famille (ce qui est la superficie moyenne d'une ferme dans ce pays). Les administrations locales ont respecté ces obligations dans l'ensemble. La Constitution stipule qu'il doit y avoir trois membres cooptés de l'ethnie Batwa dans chaque chambre du parlement. Toutefois, après les élections de 2010, le gouvernement a nommé quelqu'un d'une autre ethnie à l'un des sièges réservés aux Batwa au Sénat. Unissons-nous pour la promotion des Batwa, une ONG locale, a signalé que le 23 octobre trois Batwa avaient été tués et 32 maisons de familles Batwa incendiées systématiquement dans la commune de Gahombo, dans la province de Kayanza. Cinq suspects ont été arrêtés et détenus pendant deux semaines. Le procureur local a classé l'affaire pour manque de preuve.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi stipule que quiconque a des relations sexuelles avec une personne du même sexe est passible d'une peine de trois mois à deux ans de prison et/ou d'une amende. Pendant l'année, personne n'a été arrêté ou poursuivi à ce titre.

Le 17 mai, le Centre Remuruka, qui offre des services d'urgence à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT), a ouvert ses portes à Bujumbura. Le gouvernement n'a ni appuyé ni gêné les organisations LGBT locales ou le centre.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

La Constitution déclare spécifiquement que nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait d'être porteur du VIH-sida ou de toute autre maladie incurable. Il n'a pas été fait état de cas de violence ou de discrimination sociétale à l'encontre de personnes vivant avec le VIH-sida.

Pendant l'année, des criminels qui font du trafic de membres de personnes atteintes d'albinisme ont kidnappé une fillette albinos de cinq mois et ils ont coupé le bras d'un petit garçon albinos pour les vendre à des guérisseurs traditionnels en Tanzanie qui les utilisent dans des gris-gris.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de mener des négociations collectives

La Constitution et la loi protègent le droit des travailleurs de fonder des syndicats et de s'y affilier sans autorisation préalable ni conditions excessives. Un syndicat doit avoir au moins 50 membres. La plupart des fonctionnaires peuvent être syndiqués, mais ils doivent s'inscrire auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale. Les policiers, les membres des forces armées, les employés du secteur public, les étrangers travaillant dans le secteur public et les magistrats n'ont pas le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier. La loi interdit aussi aux travailleurs de moins de 18 ans d'adhérer à des syndicats sans le consentement de leurs parents ou tuteurs. Pratiquement aucun employé du secteur privé n'était syndiqué.

La Constitution et la loi accordent aux travailleurs le droit de faire la grève à certaines conditions, mais elles imposent des conditions sévères à l'organisation d'une grève et elles interdisent les grèves de solidarité. Tous les recours à des moyens pacifiques de règlement d'un conflit doivent avoir été épuisés avant la grève ; les négociations doivent se poursuivre pendant la grève sous les auspices d'un médiateur désigné de commun accord par les parties ou par le gouvernement ; et la grève doit être précédée d'un préavis de six jours adressé à l'employeur et au ministère du Travail. Avant d'autoriser une grève, le ministère doit déterminer si toutes les conditions autorisant une grève ont été remplies. La loi donne aux autorités un pouvoir de réquisition, c'est-à-dire qu'elles peuvent donner l'ordre de reprendre le travail en cas de grève. Le ministère a de facto le pouvoir d'opposer son veto à toutes les grèves. Le code du travail interdit les représailles contre les travailleurs participant à une grève légale. La loi reconnaît aussi le droit de mener des négociations collectives. Cependant, les salaires sont exclus des négociations de conventions collectives dans le secteur public car ils sont établis en fonction d'échelles fixes, après consultation avec les syndicats. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence. Elle ne prévoit pas spécifiquement la réintégration des employés licenciés pour leurs activités syndicales.

La plupart des travailleurs étaient employés dans l'économie informelle non réglementée et, dans l'ensemble, ils n'étaient pas protégés par le code du travail, à l'exception des dispositions relatives au salaire minimum. Selon la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), pratiquement aucun travailleur du secteur informel n'avait de contrat de travail écrit ; selon les statistiques du gouvernement, seulement 5 % de ces travailleurs en avaient.

La liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives ont été respectés dans la pratique, mais le gouvernement s'est parfois immiscé dans les activités des syndicats. Il n'a pas veillé efficacement à l'application des lois pertinentes et les procédures ont été soumises à de longs retards et appels.

En octobre, le gouvernement a suspendu le versement des salaires des magistrats qui s'étaient mis en grève pour obtenir des augmentations salariales. Ils ont rapidement mis fin à leur grève et le versement des salaires a repris. À la fin 2010, Juvénal Rududura, le vice-président du Syndicat du personnel non magistrat du ministère de la Justice (SPMJB), affilié à la COSYBU, n'avait pas été réintégré. Son casier judiciaire n'avait pas été blanchi. Il avait passé 10 mois en prison en 2008-2009 pour avoir critiqué à la télévision la répression à l'encontre des syndicats et la corruption dans les procédures de recrutement. À la fin de l'année, il n'avait toujours pas le droit de quitter la ville de Bujumbura et il devait se présenter au bureau du procureur une fois par mois. Son dossier était en instance depuis 2009 et il ne pouvait donc pas être réintégré dans le SPMJB.

Les deux principaux groupements de syndicats, la COSYBU et la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB), ont critiqué l'ingérence constante des autorités dans les affaires des syndicats. Entre 2007 et 2010, des syndicats étroitement liés au parti au pouvoir ont été fondés dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Les travailleurs ont été harcelés par leurs employeurs afin qu'ils adhèrent au parti au pouvoir, qu'ils quittent leur syndicat actuel et qu'ils s'affilient au syndicat contrôlé par le gouvernement. Toutefois, selon la COSYBU, les syndicats contrôlés par le gouvernement se sont essouffés et ont été moins actifs pendant l'année. Le gouvernement n'a pas eu recours à des pratiques d'embauche pour éviter d'engager des employés ayant le droit de négocier.

La plupart des salariés étant des fonctionnaires, les entités publiques participaient à presque toutes les étapes des négociations de conventions collectives. La COSYBU et la CSB représentaient les intérêts des syndicats pendant ces négociations, en coopération avec chaque syndicat.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. La plupart des cas concernant les adultes portaient sur des cas de servitude domestique. Pour ce qui est des enfants, cela concernait la servitude domestique et l'agriculture. Les enfants travaillant comme domestiques étaient souvent isolés du public et certains étaient logés et nourris au lieu de toucher un

salaire pour leur travail. Les enfants travaillant comme domestiques pouvaient aussi être obligés de travailler pendant de nombreuses heures et leurs employeurs pouvaient les exploiter physiquement et sexuellement, ce qui revenait à du travail forcé. Des enfants ont été victimes de la traite à l'intérieur du pays pour devenir des travailleurs domestiques. Les filles ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale en Afrique de l'Est. Il n'a pas été signalé de cas crédibles de travail forcé des enfants dans la production de marchandises. Le gouvernement a tenté de lutter contre la traite des enfants. La police a arrêté un réseau de trafiquants qui emmenaient trois jeunes filles de 16 ans vers la République démocratique du Congo pour le commerce du sexe. Elle a arrêté un autre réseau qui emmenait 11 enfants de six à 11 ans d'une province à une autre à des fins de servitude domestique. Dans les deux cas, les transgresseurs ont été traduits en justice.

Les autorités ont encouragé la population à participer à des travaux communautaires tous les samedis matins et ont imposé des restrictions concernant les voyages entre 8h30 et 10h30.

Veillez également consulter le Rapport du département d'État sur la traite des personnes à www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

Le code du travail précise que les entreprises ne sont pas autorisées à employer des enfants de moins de 16 ans, hormis les exceptions autorisées par le ministère du Travail. Parmi celles-ci, on compte des travaux légers ou l'apprentissage sous réserve que ceux-ci ne soient pas nuisibles à la santé ou au développement normal des enfants, ni de nature à porter préjudice à leurs études. Conformément au code du travail, le ministre du Travail peut autoriser le travail des enfants d'au moins 12 ans dans l'accomplissement de « travaux légers » comme la vente de journaux, la garde du bétail ou la préparation de repas. L'âge légal pour la plupart des types de travail « non dangereux » varie de 16 à 18 ans. La loi interdit le travail de nuit des enfants et stipule qu'ils ne peuvent pas travailler pendant plus de 40 heures par semaine. La loi ne fait pas de distinction entre le secteur formel et le secteur informel. Le ministère du Travail est chargé d'assurer l'application des lois relatives au travail des enfants et disposait de nombreux instruments à cette fin, y compris des sanctions pénales, des amendes et des ordonnances judiciaires.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois. En raison du manque d'inspecteurs et de moyens comme le carburant pour les véhicules, le

ministère n'a fait respecter la loi que lorsqu'une plainte a été déposée. Pendant l'année, les autorités n'ont fait état d'aucun cas de travail des enfants dans le secteur formel et elles n'ont pas mené d'enquêtes sur le travail des enfants.

Étant donné la pauvreté extrême, le travail des enfants est une nécessité économique pour de nombreuses familles et il a continué à constituer un problème. Des enfants de moins de 16 ans en milieu rural ont régulièrement accompli de lourds travaux manuels pendant la journée durant l'année scolaire, surtout dans l'agriculture. Dans ce secteur, les enfants pouvaient être obligés d'utiliser des machines et des outils qui peuvent être dangereux, de porter de lourdes charges et d'épandre des pesticides nocifs. Ils gardaient aussi les bovins et les chèvres, ce qui pouvait les exposer à des conditions météorologiques extrêmes et les faire travailler avec de gros animaux ou des animaux dangereux. De nombreux enfants ont travaillé dans le secteur informel. Les coutumes et la nécessité économique obligeaient les enfants à travailler dans l'agriculture de subsistance, les entreprises familiales et d'autres activités du secteur informel, comme la vente dans la rue. Des enfants étaient également employés dans de petites briqueteries locales. En milieu rural, des enfants ont travaillé comme domestiques.

Il y a aussi eu des cas d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants. Des femmes plus âgées ont offert à des filles vulnérables plus jeunes le gîte et le couvert chez elles soi-disant par altruisme, et dans certains cas elles les ont poussées à se prostituer pour payer leurs frais de subsistance ; ces maisons de passe étaient situées dans des quartiers plus pauvres de Bujumbura ainsi que le long des routes proches du lac et des routes fréquentées par les poids lourds. Des membres de la famille élargie ont parfois tiré financièrement avantage de la prostitution de jeunes proches habitant avec eux. Des entrepreneurs ont recruté des filles de leur région pour qu'elles se livrent à la prostitution à Bujumbura et dans les pays voisins.

Veillez également consulter les *Conclusions* du département du Travail *sur les pires formes du travail des enfants* à www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

À Bujumbura, le salaire minimum informel des travailleurs non qualifiés s'élevait à 2.500 francs burundais (2 dollars É.-U.) par jour. Auparavant, le gouvernement établissait le salaire minimum, mais il a mis fin à cette pratique et pendant l'année, le salaire minimum a été déterminé par les forces du marché. Dans le reste du pays, le salaire minimum était de 1.000 francs burundais (0,80 dollar É.-U.) par jour et le déjeuner était fourni. Selon le gouvernement, 60 % de la population vivait au-

dessous du seuil de la pauvreté que la Banque mondiale définit pour le Burundi comme étant l'équivalent de 0,50 dollar É.-U. en milieu urbain et l'équivalent de 0,38 dollar É.-U. en milieu rural. Plus de 90 % de la population travaillait dans l'économie informelle. Les salaires dans le secteur informel sont en moyenne de 2.500 à 3.000 francs burundais (2 à 2,40 dollars É.-U.) à Bujumbura et de 1.500 francs burundais (1,20 dollar É.-U.) dans le reste du pays. Aucune action pour assurer le respect des lois relatives au salaire minimum n'a été signalée ces dernières années.

Le code du travail fixe la durée du travail à huit heures par jour et quarante heures par semaine, sauf pour les personnes dont les activités concernent la sécurité nationale. Une majoration doit être payée pour les heures supplémentaires : de 35 % pour les deux premières heures et de 60 % ensuite. La majoration pour le week-end et les jours fériés est de 200 %. Il n'y a pas de texte législatif au sujet des heures supplémentaires obligatoires. Les pauses comprennent 30 minutes pour le déjeuner. Les travailleurs étrangers ou migrants sont soumis au même régime que les Burundais.

Le code du travail établit les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs pour assurer la sécurité du lieu de travail. Le ministère du Travail, qui est chargé de prendre des mesures en cas de plaintes, veille à l'application de ces normes. Les travailleurs n'ont pas le droit de quitter un lieu de travail où leur santé et leur sécurité est en danger sans risquer de perdre leur emploi.

L'Inspection du Travail au sein du ministère du Travail est chargée de faire respecter les lois concernant le salaire minimum et les heures de travail ainsi que les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. Ces dispositions s'appliquent à toute la main-d'œuvre et ne font pas de distinction entre les travailleurs burundais et les travailleurs étrangers, ni entre le secteur formel et le secteur informel.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois. En raison du manque d'inspecteurs et de moyens comme le carburant pour les véhicules, le ministère n'a fait respecter la loi que lorsqu'une plainte a été déposée. En général, les employés ne se plaignaient pas car ils ne voulaient pas perdre leur emploi.

Il n'y a pas eu d'exemples connus de violations par les employeurs des normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et aucun dépôt de plainte auprès du ministère au sujet de ces normes n'a été signalé pendant l'année bien que fréquemment l'environnement du travail ne corresponde pas aux normes relatives à

la sécurité et à la santé des travailleurs. On ne disposait pas de données sur les accidents du travail mortels.